FranceAgriMer ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER	**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL** **DE FRANCEAGRIMER**
DIRECTION INTERVENTIONS SERVICE REGULATIONS DES MARCHES ET PROGRAMMES SOCIAUX 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX	**INTV-RMPS-2015-27** **du 26 juin 2015**
DOSSIER SUIVI PAR : SYLVIE LACARELLE TEL : 01 73 30 21 20 COURRIEL : sylvie.lacarelle@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION :	MISE EN APPLICATION : IMMÉDIATE

OBJET

Modification de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 3 octobre 2014 référencée INTV-RMPS-2014-63 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide communautaire en faveur de la consommation de fruits à l'école : distribution de fruits et légumes, de fruits et de légumes transformés, de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires.

BASE REGLEMENTAIRE

- Règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole, et spécialement son article 80 (JO L 316 du 2/12/2009, p. 65) ;
- Règlement (CE) n° 288/2009 modifié, de la Commission du 7 avril 2009 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'octroi d'une aide communautaire pour la distribution de fruits et légumes, de fruits et de légumes transformés et de bananes et de produits qui en sont issus aux enfants dans les établissements scolaires dans le cadre d'un programme en faveur de la consommation de fruits à l'école ;
- Règlement (UE) n° 1370/2013 du Conseil du 16 décembre 2013 établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés des produits agricole. (JO L 346 p.2 du 20/12/2013) ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil. (JO L 347 p.671 du 20/12/2013).
- Décision d'exécution C(2014) 4019 de la Commission du 23 juin 2014 relative à l'allocation définitive de l'aide de l'Union européenne en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école, pour la période allant du 1et août 2014 au 31 juillet 2015 ;
- Stratégie française au titre de l'année scolaire 2015-2016 notifiée par la France à la Commission le 29 janvier 2015 ;
- Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1 ;
- Décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° INTV-RMPS-2014-63 du 3 octobre 2014 ;
- Avis de Conseil spécialisé fruits et légumes de FranceAgriMer du 3 février 2015 et du 16 juin 2015 (consultation écrite) ;

MOTS CLÉS

Fruits, légumes, bananes, distributions, établissements scolaires, enfants, programme en faveur de la consommation de fruits et légumes à l'école, accessibilité, action pédagogique.

La décision du Directeur Général de FranceAgriMer du 3 octobre 2014 référencée INTV-RMPS-2014-63 est modifiée comme suit :

Article 1 : Modification des produits éligibles : introduction des purs jus de fruits

Le paragraphe 1.2 de la décision précitée est remplacé par :

« Tous les fruits et légumes frais sont autorisés. Ils peuvent être distribués frais (entiers, prédécoupés ou pressés) ou transformés sur place : cuits, sous forme de purées, de jus ou de soupes.

Les fruits ou légumes frais peuvent être consommés en l'état ou transformés sur place. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des produits frais. Les produits transformés sur place avec adjonction de sucres, de matières grasses, de sel ou d'édulcorants ne sont pas admissibles à l'aide.

Par ailleurs, 4 catégories de fruits ou légumes transformés par un fabricant sont éligibles :

- les purées de fruits,
- les fruits séchés/déshydratés,
- les purs jus de fruits,
- les soupes.

Ces préparations doivent être élaborées par leur fabricant sans adjonction de sucres, de matières grasses, de sel ou d'édulcorants. Une fiche technique décrivant la composition du produit doit être envoyée à FranceAgriMer avant que débute la période où sera consommé le produit pour que son éligibilité puisse être établie.

Les pommes de terre et autres féculents ainsi que les fruits à coque ne sont pas admis à l'aide en l'état ou entrant dans la composition d'un produit demandé à l'aide. »

Article 2 : Modification des modalités de distributions : Quantité par demande d'aide et proportion de produits transformés.

Le paragraphe 1.3 de la décision précitée est remplacé par :

« La distribution doit avoir lieu **en dehors des repas** durant les périodes scolaires ou sur le temps périscolaire (garderie du matin ou du soir).

La distribution pourra être effectuée, au choix, soit dans l'ensemble des classes d'un établissement scolaire, soit au sein d'une ou de plusieurs classes.

Pour chaque établissement pour lesquels ils sont agréés, les organismes gestionnaires s'engagent à effectuer ou à s'assurer de la distribution des produits livrés dans le cadre du programme au groupe d'enfants choisis pour la participation aux programmes. Le nombre minimum de distribution au cours de trimestre est fixé à 6 et le nombre maximum à 1 par jour de classe.

- Quantité par demande d'aide

La demande trimestrielle de paiement doit porter sur au minimum 500 g de fruits ou légumes frais et transformés par élève bénéficiaire. En outre, le poids moyen par élève bénéficiaire et par distribution ne doit pas excéder 300 g de fruits et légumes frais et transformés.

- Proportion de produits transformés

La quantité de produits transformés par un fabricant est limitée à un tiers de la quantité totale de fruits et légumes éligibles à l'aide (arrondi au kg inférieur près). Les produits transformés par un fabricant distribués au-delà du maximum prévu par trimestre sont exclus de l'aide.
»

Article 3 : Date d'application de la présente décision

Les dispositions de la présente décision entrent en vigueur à partir des demandes concernant l'année scolaire 2015/2016.

Pour le Directeur Général de FranceAgriMer
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Frédéric GUEUDAR-DELAHAYE